

La Lettre de BMS'

Un nouveau débouché pour les PME ?

L'accès à la commande publique

A l'occasion de l'assemblée de la CGPME qui se tenait à Lyon 7 décembre, le Président de la République a présenté les différents axes de la réforme concernant les PME dont l'objet est d'améliorer l'accès à la commande publique de ces opérateurs économiques.

Parmi les diverses propositions évoquées, suite à la remise du rapport « Stoléru », Nicolas Sarkozy a annoncé, dans un premier temps, la mise en œuvre d'une réduction pour l'Etat des délais de paiement au profit des PME, passant de 45 à 30 jours, dès 2008, ainsi qu'en corollaire, le paiement d'intérêts moratoires dissuasifs en cas de retard.

En outre, le chef de l'Etat a proposé une « action générale » de réécriture du Code des marchés publics, notamment en vue d'imposer un montant minimum de sous-traitance par les grandes structures, réservé aux PME, de généraliser la dématérialisation des procédures, de créer un portail unique décliné en secteurs, et enfin d'instaurer la gratuité de la signature électronique. Ces mesures sont destinées à rendre les marchés publics davantage accessibles aux PME par une concentration de l'information.

Toutefois, la mesure phare de la réforme annoncée par le chef de l'Etat reste le projet de créer un « Small business act » au niveau européen, consistant à réserver une part minimale des marchés publics aux plus petites entreprises et dont l'objet est d'instaurer une discrimination positive en faveur des PME. Les ministères seront également mis à contribution avec la publication, chaque année, de la part de leurs marchés publics attribuée à des PME.

Enfin, dernière mesure discrètement annoncée in fine, l'abrogation du délit de favoritisme^[1] (article 432-14 du Code pénal). En effet, selon le chef de l'Etat, cette règle de droit pénal tétaniserait inutilement les acheteurs publics et serait un frein au développement des entreprises.

Cette réforme pourrait voir le jour lors de la prochaine présidence française de l'Union européenne (2008) et se traduire par l'élaboration d'une directive reprenant ces propositions. Ces dernières impliquent également la réforme des textes internes, principalement le Code des marchés publics, mais aussi, plus difficilement, celle de la Constitution afin de rendre applicable l'idée de discrimination positive.

* * *

[1] «Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».